



VILLE DE  
**DAX**



# JARDINS SOLIDAIRES ET ÉCOLOGIQUES

## RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



ANNEXE AU BUREAU MUNICIPAL DU 26 MARS 2018

dax.fr  





## TITRE 1 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES JARDINS

### ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Une demande d'attribution est préalablement retirée et déposée au Centre Social et Culturel Municipal Nelson Mandela.

Les parcelles sont allouées après consultation et validation de la demande par la commission d'attribution composée de représentants de la commune et avec le concours d'agents de la collectivité.

Afin de favoriser les familles ayant des revenus modestes, l'attribution de ces parcelles sera déterminée en fonction des critères sociaux suivants :

- ne pas disposer de jardin particulier,
- habiter sur la commune,
- habiter en immeuble ou en maison individuelle sans jardin,
- avoir un revenu fiscal de référence correspondant aux conditions pré-déterminées.

## TITRE 2 – CONDITIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE DE DÉPART

### ARTICLE 2 : LES JARDINS

La bénéficiaire aura à sa disposition :

- la parcelle elle-même,
- la jouissance d'une remise à outils individuelle,
- la mise à disposition d'un point d'arrosage,
- la mise à disposition d'un composteur individuel,
- le matériel de jardinage (faisant l'objet d'un inventaire établi à l'entrée et à la sortie de la location) sous condition que le bénéficiaire ne dispose pas de matériel propre.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :

- à l'inscription au Centre Social et Culturel Municipal Nelson Mandela et au règlement d'une cotisation de 2 € par an et par personne occupant le foyer,
- au paiement d'un loyer annuel,
- à l'acceptation écrite par le jardinier de l'autorisation d'occupation temporaire et précaire du jardin familial et du règlement de fonctionnement.

Le paiement pourra s'effectuer de la façon suivante :

- 12 € par mois avant le 10 de chaque mois,
- 36 € tous les trimestres avant le 10 des mois de janvier, avril, juillet et octobre,
- 144 € annuellement avant le 10 janvier.

Le bénéficiaire signifiera les modalités de règlement choisies en début d'année.

### ARTICLE 4

La jouissance du jardin est personnelle. Le jardin doit être cultivé par l'attributaire signataire de l'engagement de location ou un membre de son foyer. Les sous-locations, transmission, rétrocession du jardin à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sont interdites.

Toutefois, si un bénéficiaire souhaite partager sa parcelle avec un tiers, il restera garant et responsable du jardin et de sa bonne gestion.

### ARTICLE 5

Tout changement d'adresse et de numéro de téléphone doit être signalé au Centre Social et Culturel Municipal Nelson Mandela.

### ARTICLE 6

La résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire et précaire du jardin familial est à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Mairie en respectant un préavis d'un mois.

Toute année démarrée sera due en totalité, aucun remboursement n'est possible.

Les haies et arbustes fruitiers qui seront plantés et laissés sur place ne feront l'objet d'aucun dédommagement au départ du jardinier.

Au moment du départ, le jardin devra être rendu nettoyé et couvert. En cas de non respect de cette condition, les frais de nettoyage seront dus par le bénéficiaire partant.

### ARTICLE 7

Le jardin est destiné à la culture de fruits, de légumes et de fleurs à des fins de consommation familiale. La monoculture est interdite ainsi que toute activité commerciale de vente des produits dérivés.

### ARTICLE 8

Le jardin doit être cultivé totalement en période végétative. En période de repos de la végétation, si le jardinier ne pratique pas de cultures saisonnières sur l'ensemble de la parcelle, la partie du jardin en jachère devra obligatoirement être entretenue par une couverture d'engrais vert ou être paillée.

### ARTICLE 9

La plantation d'arbres d'ornement ou d'arbres fruitiers est interdite dans les jardins. Toutefois, sont autorisés les arbustes fruitiers plantés en haie ou en isolé à une distance qui ne pourra être inférieure à 1,5 mètre de la limite de séparation des parcelles voisines ou des voies d'accès communes. Le bénéficiaire devra s'assurer du respect d'une hauteur maximale de 1,5 mètre.

### ARTICLE 10

Tout aménagement ou construction, démontable ou non, est interdit et notamment, sans que la liste soit exhaustive : les serres, abris, pergolas, châssis, les allées bâties, les rehaussements ou transformation des clôtures et portails mis en place par la Ville ainsi que l'implantation de clôtures additionnelles.

Toutefois, il est autorisé l'installation de « mini châssis » ne dépassant pas 50cm de haut et 2m<sup>2</sup> de surface.

## TITRE 4 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 11

L'appellation jardin écologique concernant les jardins familiaux implique :

- l'interdiction d'utiliser les engrais et produits chimiques ainsi que les désherbants et insecticides,
- le compostage à même le sol est interdit. Le compostage des déchets sera effectué dans les composteurs prévus à cet effet,
- chaque jardinier doit être vigilant quant à l'usage de l'eau. Afin d'éviter tout gaspillage inutile, et d'optimiser les arrosages, des préconisations sont recommandées. L'arrosage des cultures sera donc pratiqué de préférence en début ou en fin de journée.
- l'arrosage au jet est autorisé mais l'arrosoir est conseillé,
- la rotation des cultures est fortement conseillée.

### ARTICLE 12

Les locataires s'engagent à participer aux journées d'information et de sensibilisation mises en place par l'animateur référent du site. La présence est obligatoire. Lors des réunions trimestrielles, en cas d'absence, il est demandé d'informer le Centre Social et Culturel Municipal Nelson Mandela en amont.

## TITRE 5 – RÈGLES DE CIVISME

### ARTICLE 13

Les jardiniers ne devront pas pénétrer sur les parcelles voisines sans autorisation de leurs locataires.

### ARTICLE 14

Les jardiniers doivent se respecter mutuellement. Tout jardinier qui, par ses actes ou ses paroles provoquera un trouble notoire préjudiciable à un climat de bon voisinage, pourra être exclu sans préavis sur décision de Madame le Maire.

### ARTICLE 15

Les jardiniers peuvent recevoir des invités sur le site sous leur responsabilité et dans le respect du voisinage.

## TITRE 6 – POLICE GÉNÉRALE DES JARDINS

### ARTICLE 16

L'élevage d'animaux est interdit dans les jardins. Les chiens des bénéficiaires devront être tenus en laisse à l'intérieur de leur parcelle et veiller au ramassage des déjections canines.

### ARTICLE 17

L'abri de jardin est destiné uniquement à la remise des outils, à la protection des semis et jeux plants avant repiquage.

### ARTICLE 18

La présence de produits dangereux ou inflammables est interdite sur le site de même que tous matériaux et objets divers.

L'incinération des déchets végétaux est interdite.

L'usage d'engins à moteur dans les jardins est interdit.

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le site sauf pour décharger des matériaux lourds.

### ARTICLE 19

Aux jardins rue du Sel Gemme, l'entretien des parties communes sera fait par le service espaces verts de la Ville de Dax.

## TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 20

L'engagement de location du jardinier implique de sa part le respect du présent règlement. Celui-ci sera affiché sur le portail d'entrée des jardins.

## TITRE 8 – NON RESPECT DU RÈGLEMENT

L'animateur référent du site assurera le lien social et le respect du règlement de fonctionnement. En cas de non respect de celui-ci, une première mise en demeure sera envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception. Passé un délai d'un mois, si celle-ci reste sans effet, Madame le Maire signifiera au jardinier soit un non renouvellement de la location, soit une rupture du bail et donc une expulsion.

---

**Nom et prénom du bénéficiaire :**

.....

**Dax, le .....**

**Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»**

# RENSEIGNEMENTS

---

## Centre Social et Culturel Municipal Nelson Mandela

6 rue de l'Hôpital  
40100 Dax

**Tél : 05 24 62 70 38**

**dax.fr**

